

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MAX PERLES
Commune de Hénonville**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et notamment l'article 4.2 de l'annexe I qui disposent :

« [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.»

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 février 1990 délivré à la société MAX PERLES ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie a eu lieu dans le local du STA sur le site de MAX PERLES à Hénonville dans la nuit du 12 janvier 2023 au 13 janvier 2023 ;
2. Lors de l'inspection du 13 janvier 2023, l'exploitant a déclaré que les eaux d'extinction de cet incendie, potentiellement polluées, n'ont pas été retenues sur le site et ont directement rejoint le milieu naturel via le réseau pluvial ;
3. Lors de l'inspection du 13 janvier 2023, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de kits environnementaux pour obturer le réseau pluvial mais que ceux-ci n'avaient pas été mis en place lors de l'incendie car le gardien n'était pas formé à leur utilisation.

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
5. Cette non-conformité a engendré une aggravation des conséquences sur le milieu naturel de l'incendie ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAX PERLES de respecter les prescriptions et dispositions l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MAX PERLES, ci-après dénommée exploitant, située à Hénonville est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé en :

- formant le gardien à l'utilisation des kits environnementaux et en transmettant à l'inspection les éléments attestant de cette formation.
- transmettant à l'inspection sa procédure à jour de mise en place des kits environnementaux pour retenir les eaux d'extinction incendie.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hénonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hénonville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Hénonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société MAX PERLES

Monsieur le maire de la commune de Hénonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

